



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet – Désensibilisation (remboursement anticipé et refinancement concomitant à taux fixe) auprès de la Caisse Française de Financement Local de l'emprunt MON275161EUR001

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- La délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté de la Maire de Dijon du 30 mars 2026, référencé VAR_20260055, relatif à la délégation de signature accordée à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée aux ressources et services aux communes ;
- Le contrat de prêt MON275161EUR001, référencé n°200908 dans les états de dette annexés aux maquettes budgétaires de la Ville, initialement souscrit auprès de Dexia Crédit Local, et figurant désormais au bilan de la Caisse Française de Financement local (CAFFIL) qui en est le prêteur ;
- Les propositions indicatives de désensibilisation du prêt susvisé transmises par la CAFFIL en dates du 24 juin 2026 et du 7 juillet 2026 ;
- La lettre d'offre indicative de refinancement transmise par la Caisse Française de Financement local en date du 10 juillet 2026 et les conditions générales, version CG-CAFFIL-2025-16, qui y sont attachées ;
- Les cotations indicatives transmises par deux autres établissements, à savoir l'Agence France Locale et Arkea, sollicités par la Ville afin de disposer d'un point de comparaison avec l'offre de refinancement à prix coûtant de la CAFFIL ;

CONSIDÉRANT :

- Que la Ville de Dijon a souscrit un contrat de prêt, initialement auprès de Dexia Crédit Local, et figurant désormais au bilan de la CAFFIL, établissement prêteur, avec la référence n°MON275161EUR001 (contrat de prêt MON275161EUR, numéro de prêt 001) ;
- Que cet emprunt structuré, classé 2E au regard de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales (dite « charte Gissler »), n'avait pas pu faire l'objet d'une désensibilisation en 2016, dans la mesure où il ne remplissait pas les critères d'éligibilité au fonds de soutien mis en place par l'Etat dans le cadre de la loi de finance initiale pour 2014 ;
- Que, pour poursuivre la désensibilisation de son encours de dette au regard de la charte Gissler, la Ville de Dijon, en lien avec la CAFFIL, a procédé, depuis 2016, à une veille active sur ce produit, dans l'objectif de trouver les meilleures conditions de marché possibles ;

- Que, dans le cadre de plusieurs propositions indicatives de désensibilisation établies par la CAFFIL en dates du 24 juin 2026 et du 7 juillet 2026, ainsi que d'une lettre d'offre formalisée du 10 juillet 2026, l'indemnité de sortie (remboursement anticipé) du prêt susvisé, dite « indemnité compensatrice dérogatoire », est, pour la première fois, systématiquement ressortie à un montant indicatif inférieur à 500 000 €, alors même qu'elle atteignait des niveaux très nettement supérieurs dans les valorisations au 31 décembre transmises chaque année par l'établissement, avec, sur la période récente :

- 3 519 748,86 € au 31 décembre 2022 ;
- 2 751 339,01 € au 31 décembre 2023 ;
- 1 799 661,86 € au 31 décembre 2024 ;
- 1 031 629,61 € au 31 décembre 2025 ;

- Qu'après analyse par la société Finance Active, conseil de la commune en matière de gestion de dette, les conditions de marché apparaissent particulièrement favorables pour procéder à la désensibilisation du produit d'ici la fin du mois de juillet 2026 au regard, en particulier, de l'indemnité compensatrice dérogatoire à son plus bas niveau jamais constaté ;

- Que, compte tenu des perspectives budgétaires de la Ville et du recours à l'emprunt prévu pour les exercices 2026 et suivants, il apparaît préférable de procéder au refinancement du prêt n°MON275161EUR001, concomitamment à son remboursement par anticipation ;

- Que, pour le prêt de refinancement, après consultation indicative de deux autres établissements bancaires, l'offre à taux fixe de la CAFFIL, systématiquement établie dans une logique de prix coûtant dans le cadre d'opérations de désensibilisation, apparaît significativement plus compétitive, avec un taux proche de 3% et, en tout état de cause, inférieur à 3,20% ;

- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder, auprès de la CAFFIL, à la désensibilisation de l'emprunt n° MON275161EUR001 (200908), avec la réalisation simultanée, le 1^{er} octobre 2026, après règlement de l'échéance prévue à cette date :

- d'une part, du remboursement anticipé dudit prêt, moyennant le paiement, par la Ville, d'une indemnité compensatrice dérogatoire d'un montant maximal de 480 000 € ;
- d'autre part, de son refinancement auprès de la CAFFIL, dans les conditions définies ci-après ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Il est décidé de procéder, en date du 1^{er} octobre 2026, à la désensibilisation de l'emprunt n°MON275161EUR001 (Caisse française de financement local), classé 2E au regard de la charte Gissler, avec réalisation de deux opérations concomitantes :

- d'une part, le remboursement anticipé dudit emprunt, dans les conditions définies ci-après à l'article 2 ;
- d'autre part, le refinancement du prêt auprès de la Caisse française de financement local (CAFFIL), dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 : Le remboursement anticipé du prêt MON275161EUR001 sera effectué dans les conditions suivantes :

- Montant remboursé par anticipation : 9 152 639,84 € (neuf millions cent cinquante-deux mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-quatre cents) ;
- Date d'effet / de réalisation : 1^{er} octobre 2026, après règlement de l'échéance prévue à cette date ;
- Versement des fonds à la CAFFIL : fonds réputés versés automatiquement à cette date ;
- Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire : 480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) ;
- Modalités de prise en compte de l'indemnité compensatrice dérogatoire : autofinancement par la Ville de Dijon ;

- Date de règlement de l'indemnité compensatrice dérogatoire : 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : Les principales caractéristiques du prêt de refinancement (nouveau prêt souscrit auprès de la Caisse française de financement local), constituée d'une tranche unique obligatoire à taux fixe, seront les suivantes :

- objet du nouveau contrat de prêt : refinancement, en date du 1^{er} octobre 2026, de l'emprunt MON275161EUR001 ;
- montant total refinancé : 9 152 639,84 € (neuf millions cent cinquante-deux mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-quatre cents) ;
- versement des fonds : fonds réputés versés automatiquement en date du 1^{er} octobre 2026 ;
- durée : 8 ans ;
- taux d'intérêt annuel : tranche unique à taux fixe du 1^{er} octobre 2026 au 1^{er} octobre 2034, avec un taux maximal de 3,20% ;
- base de calcul des intérêts : 30 / 360 (mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours) ;
- périodicité d'amortissement du capital et de règlement des intérêts : trimestrielle ;
- profil d'amortissement du capital : linéaire (constant) ;
- remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- score Gissler du prêt de refinancement : 1A.

Le contrat de prêt de refinancement sera autonome du contrat de prêt refinancé et exclusivement régi par ses stipulations.

Article 4 : Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée aux ressources et services aux communes, est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.